



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juin 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Note verbale datée du 24 juin 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente des États-Unis a l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport des États-Unis sur la mise en œuvre de la résolution 1970 (2011) en application du paragraphe 25 de cette résolution.



**Annexe à la note verbale datée du 24 juin 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des États-Unis d'Amérique sur la mise en œuvre
de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité**

Embargo sur les armes

Le transfert et l'exportation d'articles et de services de défense sont régis par la loi sur le contrôle des exportations d'armes (*Arms Export Control Act*) qui constitue l'autorité statutaire conditionnant le passage d'accords entre gouvernements selon la procédure des ventes militaires à l'étranger et la délivrance d'autorisations de ventes commerciales directes. La procédure de délivrance des autorisations obéit également au règlement régissant le trafic international d'armes (*International Traffic in Arms Regulations*). La loi sur le contrôle des exportations d'armes et le règlement régissant sur le trafic d'armes constituent le fondement juridique permettant aux États-Unis d'appliquer l'embargo sur les armes imposée à la Jamahiriya arabe libyenne par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1970 (2011) et amendé par sa résolution 1973 (2011).

Le système de contrôle des exportations de munitions mis en place aux États-Unis a pour but d'empêcher les adversaires du pays et les parties ayant des intérêts opposés aux siens d'avoir accès à du matériel et des technologies de défense d'origine américaine. La procédure de contrôle des exportations est soumise à une réglementation stricte et exclut la participation de parties faisant l'objet d'un embargo imposé par les Nations Unies et d'autres parties disqualifiées.

Les États-Unis exigent que tous leurs ressortissants qui fabriquent ou exportent du matériel de défense ou fournissent des services de défense ainsi que les ressortissants américains ou étrangers menant des activités de courtage d'armes s'enregistrent auprès du Département d'État. Une fois l'enregistrement effectué, toute exportation de matériel, toute fourniture de services de défense ou toute activité de courtage dans ces deux domaines est soumise à la délivrance d'un permis ou autre agrément par le Département d'État. Les ventes commerciales directes sont soumises au contrôle de l'utilisation finale conformément aux dispositions de l'*Arms Export Control Act* telles qu'appliquées par le programme « Blue Lantern » du Département d'État. Toute violation du contrôle des exportations, y compris la fourniture de matériel ou de technologie de défense à des personnes faisant l'objet d'une interdiction, est passible de sanctions sévères d'ordre pénal (notamment des peines d'emprisonnement de 20 ans, une amende fixée à 1 million de dollars par infraction ou les deux) et civil (exclusion de toute participation au commerce de matériel de défense en provenance des États-Unis, ainsi que des amendes pouvant atteindre 500 000 dollars par infraction).

À la suite de l'adoption de la résolution 1970 (2011), le Département d'État a suspendu, le 4 mars 2011, tous les permis d'exportation relevant de la loi sur le contrôle des exportations d'armes et du règlement régissant le trafic international d'armes à destination de la Libye*. Il a ensuite rendu public un amendement à ces règles (76 Fed. Reg. 30001, applicable à compter du 24 mai 2011*) pour transposer

* Les annexes peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

et mettre en œuvre les dispositions figurant aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), telles que modifiées par la résolution 1973 (2011).

Comme le stipule l'avis du Federal Register qui renferme cet amendement :

Cette réglementation donne effet aux mesures prises par le Conseil de sécurité dans le cadre du règlement régissant le trafic international d'armes en ajoutant la Libye à la section 126.1 c) et en modifiant la politique antérieure relative à ce pays telle qu'elle figurait dans la section 126.1 k) afin d'annoncer une politique de rejet de toutes demandes de permis ou d'agrément d'exportation, ou de transfert d'articles et de services de défense vers la Libye, à l'exception de ceux qui ne sont pas interdits au titre de l'embargo et qui sont jugés correspondre aux intérêts de la sécurité nationale et de la politique étrangère des États-Unis.

Le texte de l'amendement se lit comme suit :

k) *Libye*. Les États-Unis ont pour politique de refuser des permis ou autres agréments pour l'exportation ou l'importation d'articles et de services de défense à destination ou en provenance de la Libye, sauf lorsqu'il est établi, à la suite d'un examen au cas par cas, que la transaction ou l'activité en question n'est pas interdite dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que cette transaction ou cette activité favorise la sécurité nationale et la politique étrangère des États-Unis.

Interdiction de voyager

En vertu des dispositions applicables de la loi sur l'immigration et la nationalité (*Immigration and Nationality Act*), les États-Unis disposent des pouvoirs nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage sur leur territoire des personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe I de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité et à l'annexe I de la résolution 1973 (2011) du Conseil, ou désignées par le Comité créé en application de la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne (ci-après dénommé « le Comité »), sous réserve que ces individus ne soient pas des citoyens des États-Unis et que le Gouvernement des États-Unis n'ait pas déterminé que leur entrée ou leur passage était nécessaire à la promotion de la paix et la sécurité en Jamahiriya arabe libyenne [auquel cas le Gouvernement des États-Unis en aviserait le Comité dans un délai de 48 heures après avoir établi un tel constat, comme le prévoit la résolution 1970 (2011)]. Dans la mesure où le droit américain le permet, des dérogations à l'interdiction de voyager seront accordées si le Comité détermine, au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris des obligations religieuses, ou qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs que sont la paix et la réconciliation nationale en Jamahiriya arabe libyenne, et la stabilité dans la région.

Gel des avoirs

Les États-Unis ont pris les mesures nécessaires pour appliquer le gel des avoirs imposé par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité. Le décret 13566 du Président Obama, applicable à compter du 25 février 2011*, donne effet aux dispositions figurant au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011).

* Les annexes peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

Le décret 13566 a été pris au titre de l'autorité conférée au Président par la Constitution et les lois des États-Unis, notamment la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale [*International Emergency Economic Powers Act*] (Code des États-Unis, titre 50, art. 1701 et suiv.), la loi sur les situations d'urgence nationale [*National Emergencies Act*] (Code des États-Unis, titre 50, art. 1601 et suiv.) et la section 301 du titre 3 du Code des États-Unis.

Conformément à la section 10 de ce décret, le Secrétaire au Trésor est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour en poursuivre les objectifs. Au 21 juin 2011, les États-Unis avaient bloqué environ 37 milliards de dollars d'avoirs du Gouvernement libyen en vertu de la juridiction américaine.
